



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2026-226

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LE CLUB"

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 023-2025-SVA23 du Conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

**Vu** la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'organisateur « Le Club » ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que l'organisateur « Le Club » remplit ces conditions ;

**Considérant** la demande formulée par l'organisateur « Le Club » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser des entraînements ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260429-8805-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 4 mai 2026

Publication le : 4 mai 2026

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels (dojo du gymnase Jules-Ladoumègue, 1 rue des Écoles à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Le Club », sis 14 rue Xavier Bichat à Taverny (95150), représenté par Monsieur Anojh THEVARASAN, en sa qualité de Président de l'association.

### **Article 2** :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Le Club », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 3** :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue du mercredi 22 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 29 avril 2026**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**